



**Arrêté n° AE-012344/KK P du 27/03/2026**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°012344/KK P et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du  
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 012344/KK P, relative à la réalisation d'un projet de sécurisation du torrent de la Ruine sur la commune de Val-des-Prés (05), déposée par la Communauté de Communes du Briançonnais, reçue le 27/01/2026 et considérée complète le 13/02/2026 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 10 a), 21 e) et 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la sécurisation du torrent de la Ruine, sur une longueur de 700 m depuis la confluence du torrent avec le cours d'eau « la Clarée », par la création de digues en rive droite et gauche du torrent de la Ruine, comprenant :

- le défrichement sur une surface de 2,5 ha ;
- l'aménagement d'une plage de dépôt, possédant une pente en long, permettant le stockage des matériaux solides ;
- le terrassement des digues, équilibré en déblais-remblais sur volume estimé entre 28 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de protéger les enjeux habités situés à proximité du torrent en cas d'épisode de lave torrentielle ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zones N, correspondant à une zone naturelle à protéger, et UEp, correspondant aux secteurs d'équipements publics, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 14/02/2018 ;
- en zone :
  - de montagne ;
  - d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM<sup>1</sup> ;
  - de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- pour partie en zones bleue Bt, correspondant à un aléa crues torrentielles, bleue Ba, correspondant à un aléa avalanches, et rouge RT, correspondant à un aléa crues torrentielles, du plan de prévention des risques naturels approuvé le 04/09/2006 ;
- au sein :
  - de la ZNIEFF<sup>2</sup> de type II n°930012793 « Massif des Cerces – Mont Thabor – Vallées étroite et de la Clarée » ;
  - du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301499 « Clarée » ;
  - de la zone de transition de la réserve de biosphère du Mont Viso ;
  - d'un cours d'eau identifié par le SRADDET<sup>3</sup> avec un objectif de remise en bon état ;
  - d'un réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET avec un objectif de préservation ;
  - d'une zone de présence du Gypaète barbu et d'habitat favorable au Sonneur ventre jaune, espèces menacées et protégées faisant l'objet respectivement d'un plan national d'actions (PNA) ;
- pour partie au sein :
  - du site classé « Vallée de la Clarée et Vallée Étroite » ;
  - du périmètre des abords du monument historique « Église paroissiale Saint-Claude » ;
  - de la ZNIEFF de type I n°930020108 « Fond de la vallée de la Clarée entre Val-des-Pres et La Vachette – Marais du Rosier » ;
  - de la zone humide inscrite à l'inventaire départemental « La Clarée T1 », identifiée par le SRADDET avec un objectif de préservation ;
  - d'une zone de présence potentielle du Râle des genêts, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;

1 Bureau de recherches géologiques et minières

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 2.2.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 et une autorisation au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement dans le cadre desquelles une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;
- une autorisation de défrichement au titre du Code forestier articles L341-1 et L341-3 ;
- une autorisation site classé ;
- un permis d'aménager ;

Considérant que le projet prévoit :

- la destruction :
  - de 33 248 m<sup>2</sup> d'habitats naturels, dont 2 755 m<sup>2</sup> de fourrés de Saules ;
  - de 21 pieds de Viola collina, espèce végétale protégée au niveau régional ;
- le risque de destruction :
  - de pontes ou de larves d'Azuré de la croisette et de chiroptères ;
  - de la Grenouille rousse et du Lézard des murailles lors des travaux ;
  - de 3 pieds de Viola collina et 1 pied de Gagée des champs ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note environnementale mettant en évidence des effets résiduels après mise en œuvre des mesures ERC : « *forts* » sur la flore et « *faible* » sur les milieux aquatiques et les habitats naturels ;

Considérant que le projet présente des impacts résiduels significatifs probables sur des espèces protégées ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :**

- coupe ou mise en défens des plantes-hôtes de l'Azuré de la croisette ;
- prévention des pollutions en phase chantier ;
- mise en œuvre de modalités de terrassements en faveur des fourrés de Saules ;
- mise en défens de la flore protégée, non impactée par le projet ;
- adaptation du calendrier des travaux pour réduire le risque de destruction et de dérangement d'individus ;

- abattage doux des arbres-gîtes potentiels pour éviter toute destruction de chiroptère ;
- réalisation d'une pêche de sauvegarde des Grenouilles rousses pour réduire le risque de destruction d'individus ;
- compensation en conséquence de la destruction de Viola collina au titre du Code de l'environnement ;
- compensation forestière au titre du Code forestier ;
- suivi environnemental de chantier pour mise en œuvre et suivi des mesures ;

**Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;**

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de sécurisation du torrent de la Ruine sur la commune de Val-des-Prés (05) est retirée.

### **Article 2**

Le projet de sécurisation du torrent de la Ruine situé sur la commune de Val-des-Prés (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale<sup>4</sup>. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes du Briançonnais.

Fait à Marseille, le 27/03/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

**À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale<sup>5 6</sup> à l'attention de :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

4 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

5 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

6 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »